



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère du Commerce Extérieur
CABINET DU MINISTRE

OFFRE INITIALE DES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES ZLECAf
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Janvier 2020

NEGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES SERVICES

OFFRE INITIALE DES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La République Démocratique du Congo présente son offre initiale conditionnelle des engagements spécifiques sur le commerce des services en rapport avec les négociations dans le cadre de l'**UA (ZLECAF)** sur le Commerce des Services. Cette offre couvre les services fournis aux entreprises, services de communication, services financiers, services relatifs au tourisme et aux voyages, et de transport.

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.

Pour faire l'AGCS+, la RDC a fait sa classification des secteurs dans cette offre initiale basée sur la classification de produit centrale et provisoire (CPC) du Bureau statistique des Nations Unies ou spécifié y compris des secteurs où la RDC avait des engagements à l'OMC. L'ordre est basé sur la liste de classification sectorielle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120 en date du 10 juillet 1991.

Listes d'engagements Spécifiques

Secteur ou Sous-secteur	Limitations relatives à l'accès au Marché	Limitation concernant le Traitement National	Engagements Supplémentaires
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE	<p>(3) -L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est soumise à autorisation.</p> <p>- Consolidé, L'activité de sous-traitance est réservée aux entreprises à capitaux congolais promues par les congolais, quelle que soit leur forme juridique, dont le siège social est situé sur le territoire national.</p> <p>(4) Non consolidé, sauf pour les mesures affectant l'entrée. Le séjour temporaire des personnes physiques mentionnées dans les catégories suivantes est soumis à l'obtention d'un permis de travail pour une période de deux ans renouvelables.</p>	<p>(3) -L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est soumise à autorisation.</p> <p>- Consolidé, L'activité de sous-traitance est réservée aux entreprises à capitaux congolais promues par les congolais, quelle que soit leur forme juridique, dont le siège social est situé sur le territoire national.</p> <p>(4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant les catégories de personnes physiques mentionnées dans la colonne de l'accès aux marchés.</p>	

	<p>a) Visiteurs d'affaires : Les personnes qui visitent la RDC temporairement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assister à une réunion d'affaires ; - Faire le marketing d'un service ; - Négocier ou conclure des accords pour la vente d'un service ou dans le but de mettre sur place une présence commerciale d'une personne morale. <p>b) Fournisseurs des services contractuels Les personnes physiques employés par une personne morale qui n'a pas d'établissement en RDC et a conclu un contrat de bonne foi pour fournir le service à un consommateur final en RDC qui a besoin de la présence sur une base temporaire de ses employés en RDC afin de satisfaire aux conditions du contrat de fournitures de ses services.</p> <p>c) Les Professionnels Indépendants: Les personnes physiques exerçant la fourniture d'un</p>		
--	---	--	--

	<p>service et établis comme travailleurs indépendants en RDC qui n'ont pas de présences commerciales et qui ont conclu un contrat de bonne foi pour fournir des services à un consommateur basé en RDC nécessitant leurs présences sur base temporaire afin de satisfaire aux conditions de contrat de fourniture de ses services.</p> <p>d) Employés de fournisseurs des services étrangers: Les catégories spécifiques de travailleurs énumérés ci-dessous qui sont embauchés temporairement par un fournisseur de services avec une présence commerciale en RDC dans le cadre de la fourniture d'un service en RDC :</p> <p>Les gestionnaires : Les personnes qui dirigent une succursale ou un ou plusieurs départements en tant que chef, ou superviseur ou contrôlent le travail d'autres membres du personnel de surveillance, professionnels ou</p>		
--	---	--	--

	<p>gestionnaires et ont les pouvoirs d'exercer un pouvoir discrétionnaire à propos des opérations quotidiennes.</p> <p>Les cadres : Les personnes qui sont dans des postes supérieurs au sein d'une personne morale ou une succursale, et qui dirigent surtout la gestion, ont des pouvoirs de prise de décisions larges et sont soit des membres du conseil d'administration ou recevoir des directives du conseil d'administration ou du corps général des actionnaires.</p> <p>Les spécialistes : Les personnes qui possèdent des qualifications élevées et des connaissances à un niveau avancé pertinentes pour les activités, la recherche, l'équipement, les techniques ou la gestion de l'organisation et peuvent inclure des personnes qui sont membres d'organismes professionnels accrédités.</p>		
<p>(3) SECTEUR – ENGAGEMENTS SPECIFIQUES</p>			
<p>1. Services fournis aux entreprises (1)</p>			

A. Services professionnels			
d. Services architecturaux (CPC 8671)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	Être identifié par l'Ordre National des architectes avant tout agrément
e. Services d'ingénierie (CPC 8672)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	Être identifié par l'Ordre National des ingénieurs avant tout agrément
f. Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
g. Services d'urbanisme et d'architecture paysagère (CPC 8674)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

F. Autres services fournis aux entreprises

e. Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
h. Services annexes aux industries extractives (CPC 883+5115)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
i. Services annexes aux industries manufacturières (884+885 sauf 88442)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
j. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

2. Services de communication (2)			
<p>A. Services postaux (CPC 7511) B. Services de courrier (CPC 7512)</p> <p>(CPC 7511) Les engagements ne comprennent pas des colis et lettres de poids inférieur ou égal à 2 kg réservé au monopole de l'État par la SCPT, ainsi que pour l'impression et la vente des timbres postaux et philatéliques, la détention et la distribution des Boîtes Postales publiques qui sont réservées à l'État par la SCPT</p>	<p>(1) Néant (2) Néant (3) L'exploitant public des postes (SCPT) bénéficie des droits exclusifs pour la fourniture du service postal universel pendant la période d'exclusivité définie avec l'Etat. (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>c. Services de télécommunication</p>			
<p>Les engagements ne comprennent pas le déploiement des réseaux de transmission et distribution à fibre optique (Réseau de référence) dans le cadre de la vente des capacités, la téléphonie fixe et la gestion du registre du nom du domaine (.cd) : Monopole de l'Etat par la SCPT. a. Services de téléphonie</p>	<p>(1) Néant (2) Néant (3) Non consolidé, la participation du capital étranger est limitée à 70%. (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

<p><u>mobile</u> (CPC 7521)</p> <p>b. Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**)</p> <p>c. Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**)</p> <p>d. Services de télex (CPC 7523**)</p> <p>e. Services de télégraphe (CPC 7523**)</p> <p>f. Services de télécopie (CPC 7521**+7529**)</p> <p>g. Services par circuits loués privés (CPC 7522**+7523**)</p> <p>h. Services de courrier électronique (CPC 7523**)</p> <p>i. Services d'audio-messagerie téléphonique (CPC 7523**)</p> <p>j. Services directs de recherche</p>			
--	--	--	--

<p>d'informations permanente et de serveur de bases de données (CPC 7523**)</p> <p>k. Service d'échange électronique de données (CPC 7523**)</p> <p>l. Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche (CPC 7523**)</p> <p>m. Services de conversion de codes et de protocole (n.c.)</p> <p>n. Service de traitement direct de l'information et /ou de données (y compris traitement de transactions) (CPC 843**)</p>			
<p>D. Services audiovisuels</p>			
<p>a. Services de production et de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo (CPC 9611)</p> <p>b. Services de projection de films</p>	<p>(1) Néant (2) Néant (3) Non consolidé, la participation du capital étranger est limitée à 49%. (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>(1) Néant (2) Néant (3) Non consolidé, l'es opérateurs privés ont l'obligation de diffuser au minimum 50% des programmes locaux. (4) Non consolidé, sauf</p>	

c.	cinématographiques (CPC 9612) Services de radio et de télévision (CPC 9613)		comme indiqué dans la Partie I	
d.	Services de diffusion radiophonique et télévisuelle (CPC 7524)			
e.	Services d'enregistrement sonore (n.c)			

3. Services financiers (7)

A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance

a. Services d'assurance sur la vie, l'accident et la maladie (CPC 8121)	(1) Néant (2) Non consolidé (Article 286 de la Loi N° 015/005portant Code des assurances) (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Non consolidé (Article 286 de la Loi N° 015/005portant Code des assurances) (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b. Services d'assurance autre que sur la vie (CPC 8129)	(1) Néant (2) Non consolidé (Article 286 de la Loi N° 015/005portant Code des assurances) (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la	(1) Néant (2) Non consolidé (Article 286 de la Loi N° 015/005portant Code des assurances) (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie	

	Partie I	I	
c. Services de réassurance et de rétrocession (CPC 81299*)	(1) Néant (2) Non consolidé (Article 286 de la Loi N° 015/005 portant Code des assurances) (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Non consolidé (Article 286 de la Loi N° 015/005 portant Code des assurances) (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
d. Services auxiliaires à l'assurance (y compris services de courtage et d'agence (CPC 8140))	(1) Néant (2) Non consolidé (Article 286 de la Loi N° 015/005 portant Code des assurances) (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Non consolidé (Article 286 de la Loi N° 015/005 portant Code des assurances) (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

a. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115-81119)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant, la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit stipule que ces établissements doivent, avant d'exercer leurs activités en RDC obtenir une autorisation de la Banque	(1) Néant (2) Néant (3) Néant, la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit stipule que ces établissements doivent, avant d'exercer leurs activités en RDC obtenir une autorisation de la Banque Centrale du	
--	--	--	--

<p>b. Prêts de tout type, y compris, entre autres, crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement des transactions commerciales (CPC 8113)</p> <p>c. Crédits-bails (CPC 8112)</p>	<p>Centrale du Congo. Cette loi fixe les conditions d'agrément de ces institutions dont l'exigence d'un capital minimum (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant, la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit stipule que ces établissements doivent, avant d'exercer leurs activités en RDC obtenir une autorisation de la Banque Centrale du Congo. Cette loi fixe les conditions d'agrément de ces institutions dont l'exigence d'un capital minimum (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant, la loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail fixe les</p>	<p>Congo. Cette loi fixe les conditions d'agrément de ces institutions dont l'exigence d'un capital minimum (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant, la loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit stipule que ces établissements doivent, avant d'exercer leurs activités en RDC obtenir une autorisation de la Banque Centrale du Congo. Cette loi fixe les conditions d'agrément de ces institutions dont l'exigence d'un capital minimum (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant, la loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail fixe les conditions</p>	
--	---	--	--

<p>d. Tous services de règlement et de transferts monétaires (CPC 81339**)</p>	<p>conditions d'agrément pour les sociétés spécialisées uniquement en crédit-bail par la Banque Centrale du Congo dont le capital minimum .Les banques étant autorisées à le faire sans condition. (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant, Conformément à l'article 14 de la réglementation de change, La Banque Centrale perçoit une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur toutes les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, à l'exception des cas prévus à l'article 15 alinéa 2. Le prélèvement se fait d'office sur la totalité du montant de l'opération assujettie validée par elle lors du rapatriement des recettes d'exportation, du paiement des importations ainsi que de tout autre transfert entrant ou sortant. (2) Néant, Conformément à l'article 14 de la réglementation de change,</p>	<p>d'agrément pour les sociétés spécialisées uniquement en crédit-bail par la Banque Centrale du Congo dont le capital minimum .Les banques étant autorisées à le faire sans condition. (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant, Conformément à l'article 14 de la réglementation de change, La Banque Centrale perçoit une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur toutes les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, à l'exception des cas prévus à l'article 15 alinéa 2. Le prélèvement se fait d'office sur la totalité du montant de l'opération assujettie validée par elle lors du rapatriement des recettes d'exportation, du paiement des importations ainsi que de tout autre transfert entrant ou sortant. (2) Néant Conformément à l'article 14 de la réglementation de change,</p>	
--	--	--	--

<p>e. Garantie et engagements (CPC 81199**)</p> <p>f. Operations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments du marché monétaire 	<p>La Banque Centrale perçoit une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur toutes les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, à l'exception des cas prévus à l'article 15 alinéa 2. Le prélèvement se fait d'office sur la totalité du montant de l'opération assujettie validée par elle lors du rapatriement des recettes d'exportation, du paiement des importations ainsi que de tout autre transfert entrant ou sortant.</p> <p>(3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant, conformément à l'article 29 de la réglementation de change il faut une autorisation de la banque Centrale du Congo</p>	<p>La Banque Centrale perçoit une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur toutes les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, à l'exception des cas prévus à l'article 15 alinéa 2. Le prélèvement se fait d'office sur la totalité du montant de l'opération assujettie validée par elle lors du rapatriement des recettes d'exportation, du paiement des importations ainsi que de tout autre transfert entrant ou sortant.</p> <p>(3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant Néant, conformément à l'article 29 de la réglementation de change il faut une autorisation de la banque</p>	
---	---	---	--

<p>(chèques, effets, certificats de dépôt, etc (CPC 81339**) - devises (CPC 81333) - produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options (CPC 81339**) - instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme, etc. (CPC 81339**) - valeurs mobilières négociables (CPC 81321*) - autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal (CPC 81399**)</p> <p>g. Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestations de services relatifs à ces émissions (CPC 8132)</p>	<p>pour toute opération de placement par les banques commerciales portant sur des titres émis ou Garantis par un Etat étranger, un organisme internationale ou une entreprise étrangère (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant, conformément à l'article 29 de la réglementation de change il faut une autorisation de la banque Centrale du Congo pour toute opération de placement par les banques commerciales portant sur des titres émis ou Garantis par un Etat étranger,</p>	<p>Centrale du Congo pour toute opération de placement par les banques commerciales portant sur des titres émis ou Garantis par un Etat étranger, un organisme internationale ou une entreprise étrangère (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant conformément à l'article 29 de la réglementation de change il faut une autorisation de la banque Centrale du Congo pour toute opération de placement par les banques commerciales portant sur des titres émis ou Garantis par un Etat étranger,</p>	
---	---	--	--

<p>h. Courtage monétaire (CPC 81339**)</p> <p>i. Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 8119**+-81323*)</p> <p>j. Services de règlement et de compensation afférant à des actifs financiers, y compris, valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables (CPC 81339** ou 81319**)</p>	<p>un organisme internationale ou une entreprise étrangère (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant, Conformément à l'article 14 de la réglementation de change, La Banque Centrale perçoit une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur toutes</p>	<p>un organisme internationale ou une entreprise étrangère (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant, Conformément à l'article 14 de la réglementation de change, La Banque Centrale perçoit une Redevance de Suivi de Change de 2‰ sur toutes</p>	
---	--	--	--

<p>k. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseils en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisition, de restructurations et de stratégies d'entreprises (CPC 8131 ou 8133)</p> <p>l. Fourniture et transferts d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs</p>	<p>les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, à l'exception des cas prévus à l'article 15 alinéa 2. Le prélèvement se fait d'office sur la totalité du montant de l'opération assujettie validée par elle lors du rapatriement des recettes d'exportation, du paiement des importations ainsi que de tout autre transfert entrant ou sortant.</p> <p>(2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant</p>	<p>les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, à l'exception des cas prévus à l'article 15 alinéa 2. Le prélèvement se fait d'office sur la totalité du montant de l'opération assujettie validée par elle lors du rapatriement des recettes d'exportation, du paiement des importations ainsi que de tout autre transfert entrant ou sortant.</p> <p>(2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>(1) Néant (2) Néant (3) Néant</p>	
---	--	--	--

d'autres services financiers (CPC 8131)	(4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
---	--	--	--

4. Services de transports (11)

A. Services de transports maritimes

a. Transports de voyageurs (CPC 7211)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b. Transports de marchandises (CPC 7212)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
c. Location de navires avec équipage (CPC 7213)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
d. Maintenance et	(1) Néant	(1) Néant	

réparation de navires (CPC 8868**)	(2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
e. Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
f. Services annexes des transports maritimes (CPC 745**)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

B. Services de transports par voies navigables intérieures

a. Transports de voyageurs (CPC 7221)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie	
---------------------------------------	---	--	--

	Partie I	I	
b. Transports de marchandises (CPC 7222)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
c. Location de navires avec équipage (CPC 7223)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
d. Maintenance et réparation de navires (CPC 8868**)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
e. Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
f. Services annexes des transports maritimes (CPC	(1) Néant (2) Néant	(1) Néant (2) Néant	

745**))	(3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(3) Néant sauf comme indiqué dans la section horizontale (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
----------	--	--	--

C. Services de transports aériens

a. Transports de voyageurs (CPC 731)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant « Article 126 de la loi N°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant « Article 126 de la loi N°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b. Transports de marchandises (CPC 732)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant « Article 123 de la loi N°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant « Article 123 de la loi N°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
c. Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant «toutefois l'article 57 de la loi N°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile pose	(1) Néant (2) Néant (3) Néant «toutefois l'article 57 de la loi N°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile pose quelques	

	quelques conditions » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	conditions » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
d. Maintenance et réparation d'aéronefs (CPC 8868**)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant « loi N°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile article 53, RACD 05-2 point 5.2.1.3.1 ainsi que RACD 05-3 chap 1 point 5.1.1.3.4 » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant « loi N°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile article 53, RACD 05-2 point 5.2.1.3.1 ainsi que RACD 05-3 chap 1 point 5.1.1.3.4 » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
e. Services annexes des transports aériens (CPC 746)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant « RACD 22 POINT 22.2.1.4 » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant « RACD 22 POINT 22.2.1.4 » (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

5. Services relatifs au tourisme et aux voyages

A. Services d'hôtellerie et restauration (y compris les services de traiteur) (CPC 641-643)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. Services d'agences de voyages et d'organisations	(1) Néant (2) Néant	(1) Néant (2) Néant	

touristiques (CPC 7471)	(3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C Services de guides touristiques (CPC 7472)	(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	(1) Néant (2) Néant (3) Néant (4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Clé :
Mode de fourniture : 1. Fourniture transfrontalier ; 2. Consommation à l'étranger ; 3. Présence commerciale ; 4. Présence de personnes physiques.

Sources d'information :

Liste d'engagements spécifiques de la RDC dans le cadre de l'AGCS, GATS/SC/103, 30 août 1995

Liste d'engagements spécifiques de la RDC dans le cadre de la SADC, SADC/FO/DRC/14.06.2017

Code des Investissements, Loi n°004 du 21 février 2002

Décrets n°79-021 du 2 août 1979 et n° 90-046 du 8 août 1990, qui interdisent l'accès au commerce de détail aux investisseurs étrangers.

Décret n° 065/2002 sur les statuts, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale pour la promotion de l'investissement (ANAPI)

Loi n° 73-009 régissant l'activité commerciale

Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique, OHADA, Adopté le 17/04/1997

Loi no 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail

Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé

Loi N° 015/005 portant Code des assurances (interdiction de souscrire les assurances directes à l'étranger pour les risques localiser sur le territoire national)

Loi 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Ingénieurs Civils

Loi 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Architectes

Ordonnance-loi-1979-21-reglementation-du-petit-commerce

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 121/CAB.MIN/TPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises.

Ordonnance no 74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'O. no 75/304 bis du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale.

Loi no 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste

Loi no 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications

Loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse

Loi no 003/2002 du 16 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Décret du 3 décembre 2009 fixant les statuts de l'Office de gestion du fret multimodal (OGEFREM).

Loi n° 10_014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile

**Décision n° AAC/100/13g/tmj/alg/007/18 du 3 février 2018 portant règlement aéronautique de la république démocratique du Congo
relatif aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs (RACD 05-2)**

Loi n° 18-018 du 9 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme (J.O.RDC., 24 septembre 2018, n° spécial)